

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 275 vom 28. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_275](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___275)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 275 du 28 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 275 del 28 settembre 2011

## Regeste

PRESCRIPTION | 130 al. 2 CO, 318 CO

## Erwägungen

### E. 2

CO). Le but de cette dernière disposition est d'éviter qu'une créance soit de facto imprescriptible, parce que le créancier détient seul la possibilité d'en provoquer l'exigibilité quand bon lui semble. Elle s'applique uniquement lorsque la dénonciation – l'avertissement – appartient au créancier. Il peut s'agir aussi bien d'une dénonciation qui provoque l'exigibilité de la créance que d'une dénonciation qui provoque la résiliation d'un rapport d'obligation (Pichonnaz, Commentaire romand, n. 7 ad art. 130 CO). Le Tribunal fédéral considère ainsi que le délai de prescription d'une créance dont l'exigibilité est subordonnée à un avertissement ou à une condition potestative commence à courir dès la conclusion du contrat si le créancier pouvait dénoncer celui-ci à ce moment-là déjà (ATF 122 III 10 c. 5, JT 1998 I 111; Pichonnaz, op. cit., n. 8 ad art. 130 CO; Bouverat/Wessner, Quelques questions choisies liées à la prescription extinctive : un état des lieux en droit suisse et quelques regards de droit comparé, in PJA 2010 pp. 951 ss, p. 963). Il en va autrement pour les contrats de durée dont la créance principale ne porte pas sur la restitution d'une chose, mais sur la conservation et/ou la gestion de la chose déposée ou confiée au débiteur de la créance en restitution, comme le mandat de gestion de fortune (art. 400 al. 1 CO), le contrat de dépôt (art. 475 al. 1 CO) et même le contrat de bail de durée indéterminée d'une chose mobilière (art. 266f CO). Dans ces cas, on applique l'art. 130 al. 1 CO : le délai de prescription de la créance en restitution ne court que dès la dénonciation effective du contrat, ou si le débiteur dispose d'un délai pour restituer, dès l'échéance de ce délai. Cela s'explique notamment par le fait que l'avertissement ne fixe pas seulement l'exigibilité, mais aussi la naissance de la créance en restitution (Pichonnaz, op. cit., n. 10 ad art. 130 CO; ATF 133 III 37 c. 3.2, rés. in JT 2006 I 578, SJ 2007 I 233; SJ 1989 p. 232; ATF 91 II 442 c. 5b, JT 1966 I 337). c) Dans les contrats de prêt à consommation, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les parties n'ont conclu ni un terme de restitution, ni un délai d'avertissement, et que l'emprunteur ne s'est pas engagé à rendre la chose à première réquisition, celui-ci a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). A la lettre, par la combinaison des art. 130 al. 2 CO et 318 CO, le délai de prescription décennal commence donc à courir, dans les cas visés par l'art. 318 CO, le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant la remise des fonds (Bovet, Commentaire romand, n.

### E. 6

ad art. 318 CO; cf. aussi Pichonnaz, op. cit., n. 9 ad art. 130 CO; Däppen, Basler Kommentar, n. 15 in initio ad art. 130 CO; Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar, n.

28 in initio ad art. 318 CO et n. 29 in initio ad art. 318 CO; Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., n. 3036, p. 444). Une opinion minoritaire voudrait toutefois que le délai de prescription ne coure, comme pour le dépôt ou pour le mandat de gestion de fortune, qu'à partir de la dénonciation effective du contrat (notamment : Higi, Zürcher Kommentar, n. 22 ad art. 315 CO; Maurenbrecher, Das verzinsliche Darlehen im schweizerischen Recht, thèse Berne 1995, pp. 261-263), opinion à laquelle s'est rallié le Tribunal cantonal fribourgeois dans un arrêt du 19 mai 2008 dans une argumentation subsidiaire (RFJ 2008 p. 184 c. 2b bb, rés. in JT 2009 I 7). d) Le juge est tenu de s'inspirer des solutions consacrées par la doctrine (art. 1 al. 3 CC). En présence d'avis divergents, il doit choisir la doctrine qui convainc le mieux par la force de son argumentation; le nombre des représentants d'une opinion est un indice à cet égard (Werro, Commentaire romand, Code civil I, n. 50 ad art. 1 CC; Honsell, Basler Kommentar, n. 38 ad art. 1 CC et les références citées). En l'espèce, la doctrine minoritaire relève que le contrat de prêt de consommation, même gratuit, est un contrat de durée, comme le dépôt ou le mandat de gestion, par lequel le prêteur n'a pas seulement l'obligation de remettre la valeur à l'emprunteur, mais aussi celle de la laisser à sa disposition pendant un certain temps. La prescription de la restitution, qui ne pourrait dès lors débiter tant que dure cette obligation, ne commencerait à courir, pour les contrats de durée indéterminée, qu'après la résiliation. Certains représentants de la doctrine majoritaire fondent à l'inverse leur opinion sur la distinction entre les obligations principales de l'emprunteur et du dépositaire ou du gestionnaire, le premier devant principalement restituer la chose (art. 312 in fine CO; Tercier/Favre/Bugnon, op. cit., n. 3028, p. 443) les seconds la conserver ou la gérer. Ils en déduisent que si, pour le dépositaire et le gestionnaire, la créance en restitution ne naît qu'après l'avertissement, il n'en va pas de même pour l'emprunteur d'un prêt à durée indéterminée, dont la créance commence à se prescrire dès la fin du délai de dénonciation (Pichonnaz, op. cit., n. 9 et 10 ad art. 130 CO). Cette dernière opinion est la plus convaincante car la distinction opérée est particulièrement pertinente. Il n'en va pas de même de l'argumentation de la doctrine minoritaire, qui ne tient pas compte du fait que l'obligation du prêteur de laisser la chose à la disposition de l'emprunteur est réalisée par le texte légal qui fixe à six semaines le délai de dénonciation. Du reste, même des auteurs qui avaient soutenu la thèse contraire paraissent s'être ralliés à l'opinion majoritaire, tout en observant l'incidence restreinte de cette question, les prêts qui ne sont pas assortis de paiements d'intérêts interruptifs de prescription d'après l'art. 135 ch. 1 CO étant rares en pratique (Schärer/Maurenbrecher, op. cit., n. 29 ad art. 318 CO). e) Le défendeur se prévaut encore de l'art. 807 CC, d'après lequel l'inscription d'un gage immobilier rend la créance imprescriptible. Il s'agit là d'un effet réflexe du droit de gage - qui est imprescriptible - sur la créance (Steinauer, Les droits réels, tome III, n. 2715). L'inscription du droit de gage paralyse l'exception de prescription. La prescription recommence à courir lorsque l'inscription est radiée. C'est notamment le cas lorsque après une poursuite en réalisation de gage, la créance n'est pas (totalement) couverte et qu'un certificat d'insuffisance de gage est délivré au créancier selon l'art. 158 LP (Steinauer, op. cit., n. 2715b; Trauffer, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, n° 9 ad art. 807 CC). Cet effet ne se produit cependant que si le droit de gage est inscrit au registre foncier; l'existence d'une hypothèque légale directe non inscrite ne suspend pas la prescription (Steinauer, op. cit., n. 2715a; Schmid/Hürlimann-Kaup, Sachenrecht, n. 1585; Trauffer, op. cit., nn. 1, 4 et 6 ad art. 807 CC). f) Lors de la conclusion de l'acte de vente immobilière du 4 avril 1995, une hypothèque légale du vendeur a été inscrite au registre foncier en faveur du défendeur. Cette

hypothèque ne garantissait toutefois qu'une partie du prix de vente, soit le montant de 400'000 fr., payé par reprise de la dette hypothécaire. Elle ne concernait en revanche nullement le montant de 200'000 fr. objet du prêt du défendeur au demandeur. La créance en restitution de ce montant n'est ainsi pas garantie par un gage immobilier et le cours de la prescription de cette créance n'a pas été paralysé par cette hypothèque légale. g) Le délai de prescription décennal de la créance en restitution du prêt invoquée par le défendeur a commencé à courir six semaines après la remise des fonds, soit six semaines après la passation de l'acte notarié du 4 avril 1995, le 16 mai 1995. La créance en restitution des fonds est ainsi prescrite depuis le 17 mai 2005 (art. 77 al. 1 ch. 3 CO) et la dénonciation au remboursement du 30 septembre 2008 n'a pas interrompu cette prescription. Partant, l'action en libération de dette du demandeur doit être admise et l'opposition formée par ce dernier au commandement de payer n° 536'384 de l'Office des poursuites et faillites de Vevey maintenue. Pour les mêmes motifs, les conclusions du défendeur, qui tendent au remboursement de la somme prêtée et à la levée définitive de l'opposition, doivent être rejetées. V. a) Le demandeur a encore requis la radiation de la poursuite en cause. Le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres (TF 7B.88/2006 du 19 septembre 2006, c. 2.2) avant trente ans dès leur clôture (art. 2 al. 2 OcDoc [Ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites, RS 281.33]). Il existe cependant un équivalent à la radiation : c'est l'exclusion de la consultation. L'office des poursuites ou des faillites peut, même d'office lorsque la cause est portée à sa connaissance et est dûment établie, munir une inscription d'une apostille pour en prohiber la communication lors de la consultation ou la délivrance d'extraits, mentionnant qu'elle a perdu toute valeur (TF 7B.88/2006 précité, c. 2.2). b) Peuvent en particulier être exclues de la consultation les poursuites nulles ou celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement (art. 8a al. 3 LP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un débiteur qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut toutefois pas ouvrir l'action de l'art. 85a LP, qui régit l'annulation de la poursuite (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93; ATF 125 III 149, JT 1999 II 67, rés. in SJ 1999 p. 374). Il en résulte pour lui un inconvénient, vu la publicité du registre des poursuites, lequel est accessible à tous ceux qui, rendant vraisemblable leur intérêt à cette information, requièrent des renseignements sur la solvabilité d'une personne. Même si ce registre se limite à des inscriptions de nature formelle, sans appréciation aucune sur le bien-fondé d'une créance en poursuite, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, les mentions qu'il contient peuvent avoir des conséquences pour l'image du débiteur présumé, en particulier en ce qui concerne sa solvabilité et sa moralité (ATF 132 III 277 c. 4.2, JT 2007 II 21, SJ 2006 I 293; ATF 120 II 20 c. 3b, JT 1995 I 130, rés. in JT 1997II 61). Le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt postérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 8a LP (ATF 128 III 334 précité, JT 2002 II 76), qui confirme une décision antérieure (ATF 120 II 20, JT 1995 I 130), que, lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le poursuivi dispose de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 LP. Le Tribunal fédéral a considéré en particulier que le débiteur conservait un intérêt actuel à faire valoir ses prétentions dès lors que l'ouverture d'une poursuite pour dettes contre une personne n'avait pas, pour cette dernière, que des conséquences au niveau de l'exécution forcée proprement dite. c) En l'espèce, comme exposé ci-dessus au point IV., l'action en

libération de dette intentée par le demandeur doit être admise et l'opposition formée par le demandeur maintenue. Partant, la poursuite en cause ne déploie plus d'effet au niveau de l'exécution forcée proprement dite. Toutefois, le montant réclamé, de 200'000 fr. plus intérêts à 5 % l'an dès le 15 novembre 2008 augmenté des frais de poursuite, est suffisamment important pour que la communication de cette poursuite à des tiers soit susceptible de mettre en doute la solvabilité ou le crédit de ce dernier. Dès lors, le demandeur a un intérêt actuel à ce qu'il soit judiciairement constaté que la poursuite litigieuse est sans fondement, au sens de la jurisprudence précitée, de manière à empêcher la communication aux tiers de cette poursuite. VI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, Q. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens, à la charge de C. \_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 16'500 francs, savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'000 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.